

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/263 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE 35 DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme SANTUCCI Anne-Laure
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TATTI François à M. BARTOLI Paul-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 16/001 AC de l'Assemblée de Corse du 12 janvier 2016 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 16/031 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 complétant l'article 35 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatif à la réduction de l'indemnité des conseillers en fonction de leur assiduité,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES avis de la Commission Permanente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE l'annexe à l'article 35 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse en remplaçant les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas par les alinéas suivants :

« Les motifs pouvant justifier l'absence doivent relever des catégories suivantes : raisons médicales ; cumul de réunions dans le cadre du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ; contraintes liées à l'activité professionnelle ; empêchement pour motif d'ordre personnel. Ils sont indiqués par l'intéressé au secrétariat général ou au cabinet, qui en rendent compte au Président de l'Assemblée.

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées, est établi chaque mois par le secrétariat général. Sur ces bases, un état trimestriel est soumis à la commission permanente pour validation. Quinze jours avant la réunion de celle-ci, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les conseillers susceptibles de se voir appliquer une ou plusieurs retenues sont informés par courrier personnalisé ; charge à eux de contester, le cas échéant, le recensement effectué et de transmettre les justificatifs requis.

Les absences sont justifiées par déclaration écrite de l'intéressé. Toute contestation devra être indiquée à titre gracieux au Président de l'Assemblée, qui si besoin saisira pour arbitrage la commission permanente.

Après validation de l'état trimestriel par la commission permanente, celui-ci est transmis par le secrétariat général à la direction générale des services qui fera procéder aux retenues selon une périodicité appropriée. En parallèle, le conseiller concerné sera informé par courrier de la retenue applicable, de ses motivations et de son montant.

Tout contestation, qui aura été précédée d'un recours gracieux tel que prévu à l'alinéa sept (trois pour ce qui concerne ce document), devra être portée devant le tribunal administratif de Bastia ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 novembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

**MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS
EN CAS D'ABSENCES NON-JUSTIFIEES :
PRECISIONS A APPORTER AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE (ANNEXE DE L'ARTICLE 35)**

Rapport de M. le Président de l'Assemblée de Corse

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 16/031 AC du 28 janvier 2016, a intégré dans son règlement intérieur (article 35) un système de modulation des indemnités de fonction servies aux conseillers, établi au prorata de leur présence effective aux principales réunions de l'institution.

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 (article 4135-16 du code général des collectivités territoriales) et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient aux organes délibérants de celles-ci d'en déterminer les modalités d'application, sachant que les retenues ne sauraient, toutefois, excéder la moitié du montant de l'indemnité à laquelle chaque conseiller a droit à titre individuel.

Dans une annexe validée préalablement par la commission permanente avant d'être adoptée en séance publique, votre Assemblée a ainsi fixé :

- le champ d'application (séances publiques, réunions de la commission permanente et des trois commissions organiques visant à préparer celles-ci),
- l'exonération de la première absence non-justifiée du mois,
- les motifs recevables pour justifier d'une absence (cumul de réunions, maladie, raisons professionnelles ou fait personnel),
- quelques règles de procédure (transmission par l'intéressé des justificatifs au président de l'assemblée, qui en informe la commission permanente chaque mois, à charge pour celle-ci d'en apprécier la validité),
- et le principe d'une évaluation du fonctionnement du dispositif au bout d'un semestre.

Sur ces bases, le secrétariat général de l'Assemblée a donc engagé la mise en œuvre de ce nouveau régime, en procédant d'abord au recensement mensuel des états de présence aux réunions concernées, puis en informant régulièrement la commission permanente sous le format d'un tableau rendu anonyme. S'agissant de la suite apportée en termes de retenues sur indemnité, il a cependant constaté une difficulté d'application, résultant de la fréquence des

réunions liée aux rythmes mensuels imposés par le statut particulier de la Corse ; plus précisément, à l'étendue des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse, au niveau de la densification des ordres du jour comme de la multiplication des réunions, générant certains mois une véritable surcharge de calendrier. Il a estimé préférable, par conséquent de retenir une périodicité trimestrielle de façon à lisser ces fluctuations d'activité d'une part, à faciliter l'intégration des retenues dans les circuits techniques des directions administratives concernées par le paiement des indemnités d'autre part.

Par ailleurs, il est apparu judicieux, étant donné qu'il s'agit de décisions individuelles faisant grief, de définir une procédure contradictoire : une fois le tableau trimestriel établi, les conseillers susceptibles de se voir appliquer une retenue ont été informés individuellement, disposant d'un délai de quinze jours pour faire parvenir, le cas échéant, leurs justificatifs avant que la commission permanente ne ratifie les modulations applicables.

Un premier état, couvrant les mois d'avril à juin a été soumis sur ces bases à la commission permanente du 27 octobre et celui couvrant la période suivante (juillet à septembre) doit lui être communiqué aujourd'hui 24 novembre.

A cet égard, il apparaît souhaitable de formaliser cette procédure de façon plus précise, à la fois pour apporter aux conseillers les garanties nécessaires et pour se prémunir de tout risque de contentieux.

Une étude comparative des pratiques appliquées dans les régions de droit commun n'a pas fourni de cadre véritablement approprié, étant donné que les volumes des ordres du jour autant que les fréquences de réunions ne sont guère comparables. Elle a cependant permis de vérifier que la plupart du temps, la modulation portait sur une période trimestrielle et qu'il convenait, aussi, de définir un certain nombre de règles objectives, relatives par exemple à la preuve des présences et absences éventuelles (qui vont d'ailleurs jusqu'à la tenue d'un registre de signatures), aux modalités de réception et conservation des justificatifs, ou aux instances chargées d'arbitrer toute contestation (ce qui ne peut être, bien sûr, confié à un service mais à une présidence voire à une commission).

C'est dans cet esprit, que je vous propose d'apporter à l'annexe prévue au règlement intérieur de l'Assemblée, article 35, les compléments suivants ; sachant que la procédure initiée, conforme à ces règles, n'est pas remise en cause pour autant.

Je vous saurai gré de bien vouloir en délibérer,